

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

**Affaire n° 23.11.2025
CDOMK de la Sarthe
c/ Mme Y.**

Rapporteure : Mme Depraz

Audience du 22 juin 2026

Décision du 06 Juillet 2026

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 28 novembre 2025, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025, par lequel le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de la Sarthe, dont le siège est situé au Mans (72000), saisit la chambre disciplinaire d'une plainte formée à l'encontre de Mme Y., masseuse-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- Mme Y. réalise des actes à la place de M. X. alors que les patients ont pris rendez-vous avec ce dernier ;
- elle facture des actes qu'elle n'a pas réalisés mais qui ont été réalisés par M. X. ;
- son comportement méconnaît les dispositions des articles R.4321-54, R.4321-77, R.4321-79 et R.4321-98 du code de la santé publique.

Par quatre mémoires en défense respectivement enregistrés le 30 décembre 2025, le 20 mars 2026 et les 16 et 19 juin 2026, Mme Y., représentée par Me Gherasimescu demande à la CDPI :

1°) de rejeter la plainte formée par le CDOMK de la Sarthe ;

2°) de mettre à la charge du CDOMK de la Sarthe la somme de 2 000 euros à lui verser au titre des frais de procès.

Elle soutient que :

- elle conteste toute intention de fraude, de surfacturation ou de manquement volontaire à la déontologie ; s'il a pu exister des erreurs ponctuelles, celles-ci résultent de la complexité de la nomenclature et de la charge de travail ;
- s'agissant du signalement réalisé par une de ses consœurs, exerçant dans la même ville, le 17 octobre 2024, : en ce qui concerne le patient auquel des soins de balnéothérapie avaient été prescrits, l'indisponibilité du bassin et des raisons d'organisation professionnelle ont empêché la réalisation de ces séances ; les thérapeutiques qui lui ont été proposées étaient conformes aux prescriptions médicales ; en ce qui concerne la proposition de séances à 21 euros non remboursables, il s'agit d'un travail complémentaire, non obligatoire proposé au patient ;

elle n'a jamais utilisé l'expression « baguette magique » ; en ce qui concerne la patiente venue pour la prise en charge de sa fibromyalgie, les prestations complémentaires et non remboursables proposées à cette dernière n'ont pas été présentées comme étant obligatoires ou conditionnant la réalisation d'actes remboursables ;

- le signalement réalisé par un conseilleur le 27 janvier 2025 n'est pas dirigé contre elle et concerne des faits dont cette dernière n'a pas été directement témoin ;

- s'agissant du signalement réalisé le 2 avril 2025, qui a fait l'objet d'une conciliation avec M. X., son confrère exerçant au sein du même cabinet, aucun dépassement d'honoraires n'a été effectué et elle a elle-même réalisé tous les actes facturés à son nom ;

- s'agissant du signalement réalisé le 5 juin 2025, aucun dépassement d'honoraires n'a été réalisé et tous les actes facturés ont été accomplis ;

- l'affiche informationnelle figurant dans son cabinet est strictement conforme aux règles de l'assurance maladie ;

- elle conteste formellement toute usurpation d'identité ;

- elle n'a jamais manqué à ses devoirs de probité, de responsabilité et de moralité ; elle n'a jamais pris en charge le patient ayant réalisé un signalement le 12 janvier 2025 ; en outre le refus de prendre en charge un patient dont la carte de mutuelle arrive à échéance trois semaines après la séance est conforme aux règles professionnelles ;

- s'agissant du signalement porté à sa connaissance aux termes des dernières écritures du CDOMK et concernant une patiente placée sur une chaise vibrante, elle conteste formellement avoir pris en charge cette patiente.

Par deux mémoires en réplique respectivement enregistrés les 10 février et 18 juin 2026, le CDOMK de la Sarthe, dans le dernier état de ses écritures, confirme sa plainte formée à l'encontre de Mme Y. et demande à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de cette dernière au titre des frais de procès.

Il soutient que :

- il maintient les griefs reprochés à Mme Y. aux termes de sa plainte ; s'agissant du signalement réalisé le 2 avril 2025, il apparaît bien sur les relevés CPAM transmis que Mme Y. a travaillé un jour férié, le 1^{er} novembre 2024 ; s'agissant du signalement réalisé le 5 juin 2025, si deux ordonnances sont produites par Mme Y., les 44 séances facturées à la patiente l'ont été au titre de la première ordonnance uniquement, et ont fait l'objet de doubles cotations ;

- un nouveau signalement lui a été adressé concernant une patiente prise en charge par Mme Y., cette dernière ayant été placée sur une « chaise vibrante », sans autre acte de rééducation ; un dépassement de dix euros lui a été réclamé pour chaque séance réalisée en raison de l'utilisation d'un matériel onéreux.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 juin 2026, au début de laquelle Mme Y. a été, à nouveau, informée de son droit de garder le silence :

- les rapport de Mme Depraz, rapporteure,
- les observations du représentant du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe ; qui insiste notamment sur le nombre important de signalements qui lui sont parvenus et sur le coût des machines utilisées par Mme Y. et la nécessité pour cette dernière de les rentabiliser ;

- et les observations de Me Gherasimescu, représentant Mme Y., ainsi que celles de cette dernière, qui a notamment reconnu avoir proposé, à plusieurs reprises, des actes hors nomenclature, ne pas proposer de devis pour la réalisation de ces actes et ignorer qu'elle ne pouvait bénéficier de la surfacturation au titre des jours fériés si une telle intervention ne figurait pas aux termes d'une prescription médicale.

Après en avoir délibéré :

Sur le cadre juridique du litige :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321- 54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »*. En outre, aux termes de l'article R. 4321-79 dudit code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »*. Enfin, l'article R.4321-98 de ce code dispose, dans sa rédaction applicable au litige, que : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. /Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. /Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. /Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. / Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. (...) »*.

2. En deuxième lieu, aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (...) ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. (...) »*.

Sur les griefs :

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et plus précisément de la plainte adressée par le CDOMK de la Sarthe à la chambre disciplinaire des masseurs kinésithérapeutes à l'encontre de Mme Y., qu'une de ses consœurs, dont le cabinet est situé dans la même ville que celui de cette dernière, a transmis deux signalements le 17 octobre 2024 mettant en cause la pratique professionnelle de l'intéressée. Aux termes de ces deux signalements, d'une part, une patiente venue pour réaliser des séances de balnéothérapie prescrites par son médecin, se serait vu proposer, à la place, des séances en salle non remboursées et facturées à 21 euros et, d'autre part, une patiente, venue pour la prise en charge de sa fibromyalgie, en affection de

longue durée et bénéficiaire de la couverture maladie universelle, se serait vu réclamer 10 euros par séance de rééducation. Il résulte, toutefois, de l'instruction que ces événements ne sont pas datés et que le nom des patients n'est pas précisé par la consœur de Mme Y. Il s'en suit que les faits reprochés à Mme Y. aux termes de ces différents signalements ne peuvent être considérés comme établis. Il en va de même s'agissant du signalement évoqué par le CDOMK de la Sarthe aux termes de ses écritures du 18 juin 2026 et concernant une patiente ayant été installée sur une chaise vibrante et à laquelle Mme Y. aurait imposé des dépassements d'honoraires, ce témoignage émanant d'une patiente dont l'identité n'est pas précisée et Mme Y. contestant fermement, tant aux termes de ses écritures qu'au cours de l'audience, l'avoir prise en charge. Ces faits ne peuvent par conséquent être considérés comme établis.

4. En deuxième lieu, si le CDOMK de la Sarthe soutient que Mme Y. aurait méconnu ses obligations déontologiques en commettant des faits relevant de l'usurpation d'identité, aucun des éléments de l'instruction ne permet d'établir la réalité de cette allégation. Il s'en suit que les faits d'usurpation d'identité ne peuvent être considérés comme établis.

5. En troisième lieu, toutefois, si Mme Y. a, aux termes de ses écritures en défense, contesté le fait d'avoir pris en charge le patient à l'origine du signalement réalisé le 12 janvier 2025, elle a reconnu, au cours de l'audience, l'avoir eu pour patient. Par ailleurs, si elle a soutenu, au cours de cette audience, comme aux termes de ses écritures en défense, que le fait d'avoir refusé sa prise en charge en raison de l'arrivée à échéance, trois semaines après leur rendez-vous, de sa carte de mutuelle, ce motif ne constitue pas un motif légitime de refus de prise en charge, l'absence de couverture complémentaire n'empêchant ni le remboursement de la part « sécurité sociale » ni la possibilité de réclamer au patient le paiement de la part complémentaire. Il s'en suit qu'en refusant de prendre en charge ce patient pour ce motif, Mme Y. a méconnu ses obligations, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique

6. En quatrième lieu, les instances disciplinaires ordinales peuvent être saisies, soit par la voie d'une action introduite par les instances ordinales compétentes, soit par la voie d'une plainte qui doit, alors, donner préalablement lieu à une tentative de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre. Eu égard à l'objet de cette procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose, et à la mission de l'ordre, qu'il exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie médicale, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, lorsqu'une plainte est retirée à la suite de la procédure de conciliation, le conseil départemental saisisse l'instance disciplinaire pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à la plainte.

7. Il résulte de l'instruction, et plus précisément du signalement réalisé le 2 avril 2025 par une patiente notamment prise en charge par Mme Y. pour la rééducation de son rachis lombaire, en balnéothérapie pour radiculalgie L5 gauche, tel que cela ressort de l'ordonnance produite du 7 octobre 2024, ainsi que des relevés CPAM produits, que la professionnelle de santé a côté, à chaque séance réalisée, deux actes pour cette seule ordonnance, les 29, 30 et 31 octobre 2024 et les 1^{er}, 4, 8, 12, 15, 19 et 29 novembre 2024, la mention « affections neurologiques » apparaissant par ailleurs à six reprises, sans lien avec la nature de la prise en charge indiquée aux termes de l'ordonnance susmentionnée. Il s'en suit que Mme Y., en réalisant de telles doubles cotations, en outre en partie non conformes aux actes réalisés, a manqué à ses obligations, en méconnaissance des dispositions des articles R.4321-77 et R.4321-98 du code de la santé publique. Par ailleurs, comme cela a été dit au point précédent, la circonstance que cette patiente a retiré sa plainte à la suite d'une procédure de conciliation réalisée avec le confrère de Mme Y. ne fait pas obstacle à ce que le conseil départemental

saisisse l'instance disciplinaire pour les mêmes faits. Il résulte, en outre, de l'instruction, et plus précisément des relevés CPAM de la patiente ayant transmis son signalement au CDOMK de la Sarthe le 5 juin 2025, que Mme Y. a également réalisé des doubles cotations, à chaque acte réalisé, les 9, 27 et 30 mars 2023, les 3, 6, 20 et 26 avril 2024 et les 2, 4, 9, 11, 16, 22 et 25 mai 2023. Si Mme Y. produit deux ordonnances concernant cette patiente, une relative à la rééducation périnéale et abdominale post-partum et une relative à un champ thérapeutique plus large, il résulte des relevés CPAM susmentionnés que la double cotation réalisée ne correspondait pas à ces deux ordonnances, la patiente étant prise en charge, à chaque séance, pour l'une ou pour l'autre de ces ordonnances (AMK 8 ou AMK 9.5), chaque séance donnant cependant lieu à deux cotations. Il s'en suit que Mme Y., en réalisant de telles doubles cotations, a, de la même manière, manqué à ses obligations, en méconnaissance des dispositions des articles R.4321-77 et R.4321-98 du code de la santé publique. Il résulte, enfin, de l'instruction, ainsi que des propos tenus par Mme Y. au cours de l'audience, que cette dernière a reconnu avoir reçu cette patiente le 1^{er} novembre 2024, avoir appliqué une majoration « jour férié », comme cela ressort des relevés CPAM susmentionnés, en ignorant qu'elle ne pouvait bénéficier d'une telle majoration en l'absence de mention, sur l'ordonnance, prescrivant la réalisation de séances les jours fériés.

8. En cinquième lieu, Mme Y. a indiqué, au cours de l'audience, proposer des actes hors nomenclature lorsqu'elle a recours à l'utilisation de machines de rééducation, par exemple pour des séances de physiothérapie, ne pas proposer de devis aux patients lorsqu'elle leur facture de tels actes hors nomenclature et ne pas avoir de méthode précise de calcul de ses honoraires dans cette hypothèse mais « partir habituellement de la grille » proposée par la sécurité sociale. Il s'ensuit qu'en facturant des soins inclus dans la NGAP comme étant des actes hors nomenclature, en outre en omettant de présenter des devis à ses patients pour ces actes et en ne justifiant pas de la méthode de fixation de ses honoraires, Mme Y. a manqué à ses obligations, en méconnaissance des dispositions des articles R.4321-77 et R.4321-98 du code de la santé publique

9. En sixième lieu, il résulte de l'instruction, notamment de la plainte adressée par le CDOMK de la Sarthe, et il n'est pas contesté par Mme Y. qu'une affiche placée dans les locaux du cabinet de cette dernière présentait des informations partiellement fausses de nature à induire en erreur les patients sur les conditions de prise en charge, par la sécurité sociale, de leurs dépenses de santé en matière de kinésithérapie, notamment celles concernant, d'une part, l'obligation de faire figurer, sur l'ordonnance, le nombre de séances à réaliser et, d'autre part, l'existence d'un maximum de 16 séances par « série ». Si Mme Y. soutient à l'audience avoir agi par maladresse, il n'en demeure pas moins qu'elle a, en affichant de telles informations, manqué à ses obligations en méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-98 du code de la santé publique.

10. Il résulte de tout ce qui a été dit qu'en enfreignant les règles relatives à la cotation des actes réalisés, à la fixation des honoraires avec tact et mesure et à l'information loyale des patients ainsi qu'en refusant une prise en charge pour un motif non légitime, Mme Y. a porté atteinte à l'image de sa profession, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321- 54 du code de la santé publique.

11. Il convient, au regard de l'ensemble des manquements commis par Mme Y., et dans les circonstances particulières de l'espèce, d'infliger à cette dernière la sanction de l'interdiction d'exercer son activité professionnelle de masseuse-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux assortis du sursis.

12. En dernier lieu, aux termes de l'article L .4124-6-1 du code de la santé publique : *« Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation notamment dans le cadre du développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-1 ou de la certification prévue à l'article L. 4022-1. (...) »*. Par ailleurs, aux termes de l'article R.4126-30 du même code : *« (...) La chambre transmet sa décision au conseil régional ou interrégional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R. 4124-3-5 à R. 4124-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou interrégional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision. »*.

13. Il convient, au regard de la nature des manquements commis par Mme Y. d'enjoindre à cette dernière de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle en qualité de masseur-kinésithérapeute, une formation sur la nomenclature des actes professionnels et les différentes règles de facturation de sa profession.

Sur les frais liés au litige :

14. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*.

15. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du CDOMK de la Sarthe, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celle-ci le versement de la somme demandée par le CDOMK de la Sarthe.

Décide :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux assortis du sursis. L'exécution de la sanction de Mme Y. prendra effet le 1er octobre 2026 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 octobre 2026 à minuit.

Article 2 : Il est enjoint à Mme Y. de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle en qualité de masseuse-kinésithérapeute, une formation sur la nomenclature des actes professionnels et les différentes règles de facturation de sa profession.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à Mme la Ministre chargée de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 22 juin 2026 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- Mme Charlotte Depraz, assesseure, rapporteure,
- M. Jean-Philippe Hervé, assesseur,
- Mme Jacqueline Joubert, assesseure,
- M. Simon Servins, assesseur,
- Mme Justine Vermeren, assesseure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision